

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00257 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, quatre décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03164 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 5 août 2019,

comparaissant par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 novembre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 27 novembre 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2019, la société anonyme SOCIETE1.) SA a pratiqué saisie-arrêt sur les avoirs de la société anonyme SOCIETE2.) SA auprès de la société anonyme SOCIETE3.) SA pour le montant principal de 27.864,72 GBP. La saisie-arrêt a été dénoncée à la partie saisie le 5 août 2019, l'acte de dénonciation contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-03164 du rôle.

Par acte notifié le 6 novembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a déclaré se désister de l'action et de l'instance pendante entre les parties.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle se désiste de l'action et de l'instance introduite contre la société anonyme SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier de justice du 5 août 2019,

partant, déclare l'action et l'instance éteinte par l'effet du désistement,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA sur les avoirs de la société anonyme SOCIETE2.) SA auprès de la société anonyme SOCIETE3.) SA,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

